

Division de Caen

Référence courrier : CODEP-CAE-2025-079550

CNPE de Flamanville

Monsieur le Directeur

BP 4

50340 LES PIEUX

Caen, le 23 décembre 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base

Centrale nucléaire de Flamanville

Lettre de suite de l'inspection du 11 décembre 2025 sur le thème de visite de surveillance du service d'inspection reconnu

N° dossier : Inspection n° INSSN-CAE-2025-0236

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V,

[2] Décision n°CODEP-CAE-2024-058124 du 23 octobre 2024 de l'Autorité de sûreté nucléaire portant reconnaissance et habilitation du service d'inspection du centre nucléaire de production d'électricité de Flamanville d'EDF,

[3] Décision du 23 décembre 2021 modifiant la décision BSEI n°13-125 du 31 décembre 2013 relative aux services d'inspection reconnus,

[4] Arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients simples,

[5] Guide professionnel EDF pour l'élaboration des plans d'inspection, référence D455014 029144 indice 02 du 16 octobre 2020,

[6] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base,

[7] Fiche d'analyse métier MRC - D454125018090 à l'indice 2,

[8] Fiche d'analyse métier MRC-ROB - D454125018576 à l'indice 0,

[9] Conservation des matériels à l'arrêt campagnes 2R26 et 1P26 – D454125022295 à l'indice 0,

[10] Note de processus – fiabiliser le matériel et gérer le patrimoine – suivi permanent des équipements sous pression - D5330111492 à l'indice 9.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 11 décembre 2025 sur le CNPE de Flamanville sur le thème de la « Surveillance du service d'inspection reconnu ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du service d'inspection reconnu (SIR) du CNPE de Flamanville réalisée le 11 décembre 2025 avait pour but de vérifier le respect des dispositions des textes en référence [3] à [4], en s'assurant de la mise en œuvre effectives des actions engagées en réponse aux constats issus du dernier audit de renouvellement de reconnaissance du SIR qui s'est tenu du 2 au 4 juillet 2024 ayant abouti à la décision en référence [2].

Les inspecteurs ont donc examiné par sondage l'application des dispositions génériques de la décision [3] telles que le dimensionnement du SIR au regard du volume de ses activités, la mise à jour des plans d'inspection, la prise en compte du retour d'expérience, la gestion de la sous-traitance, mais aussi le suivi des suites de l'audit de renouvellement effectué par l'ASN. L'après-midi a été consacrée à une visite de terrain afin de vérifier l'état général de plusieurs équipements sous pression (ESP) implantés dans la salle des machines des réacteurs n°1 et n°2. Ils ont notamment contrôlé les modalités de gestion de la conservation des équipements sur le réacteur n°2 actuellement en arrêt pour maintenance.

Au vu de cet examen par sondage, l'organisation définie et mise en œuvre par le site pour assurer le respect des décisions [2] et [3] apparaît globalement satisfaisante. En effet, pour les cas examinés par sondage, l'organisation définie apparaît mise en œuvre. Néanmoins, les inspecteurs ont relevé un écart dans le cadre du processus de mise à jour du registre du dossier d'exploitation d'équipements et des plans d'inspection associés. Le SIR doit également préciser son organisation concernant la maîtrise du risque d'irrégularité et s'inscrire dans la démarche du site à ce sujet. Enfin, les inspecteurs relèvent que les modifications récentes de la gestion de prévisionnelle des effectifs et compétences (GPEC) dû à un renoncement de candidature nécessite une vigilance accrue sur le maintien des compétences et les effectifs du SIR.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Néant

II. AUTRES DEMANDES

Mise à jour du registre des dossiers d'exploitation d'équipements et des plans d'inspection associés

Les inspecteurs sont revenus sur l'événement survenu sur le réacteur n°2, le 18 juin 2025, ayant conduit certains équipements de la salle des machines à dépasser leur température maximale admissible et parfois leur pression maximale admissible simultanément pendant plusieurs heures.

Après échanges avec les représentants du SIR, ils ont constaté que la partie registre des dossiers d'exploitation et le paragraphe 6 des guides spécifiques relatant l'historique de vie des équipements 2 AHP 501 et 502 RE n'ont pas été mis à jour et qu'il n'y avait pas de bordereau établi prévoyant de mises à jour ultérieures.

Ceci correspond à un non-respect de l'article 6 de l'arrêté [4] qui indique : « *I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier.* [...] »

Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation :

- pour tous les équipements :
 - o [...] ;
 - o un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications ;

De plus, les inspecteurs ont constaté que le service MRC (mécanique-robinetterie-chaudronnerie) a rédigé une fiche d'analyse [7] recensant l'ensemble des équipements (récepteurs et tuyauteries) qui lors de cet évènement ont subi :

- soit un dépassement de température maximale admissible (TS) et de pression maximale admissible (PS),
- soit un dépassement de température maximale admissible (TS) seul.

Par ailleurs, ce même service a produit une autre fiche d'analyse [8] relative cette fois aux organes de robinetterie¹ impactés par l'événement se trouvant sur les équipements figurant à la note [7].

Les inspecteurs considèrent que l'ensemble des équipements figurants dans les notes [7] et [8] doivent faire l'objet d'une mise à jour du registre du dossier d'exploitation de l'équipement, et du plan d'inspection le cas échéant.

Demande II.1 : Mettre à jour les registres des dossiers d'exploitation des équipements et tuyauteries concernés par l'événement du 18 juin 2025 dès lors que la TS seule ou la PS et la TS ont été dépassés.

Prise en compte de la prévention, la détection et le traitement des irrégularités.

Les inspecteurs ont questionné les membres du SIR sur leur connaissance et prise en compte des deux derniers cas d'irrégularité détectés sur le site. Aucun membre du SIR n'était au courant des situations rencontrées. Plus globalement, le SIR ne participe pas aux actions d'informations menées par le pilote opérationnel du processus élémentaire « Maîtriser le risque irrégularité ».

Dans la réponse à l'inspection réalisée par l'ASN en 2024 sur le thème « prise en compte de la prévention, la détection et le traitement des irrégularités », le site avait pourtant indiqué dans la réponse II.2 relative à cette thématique la mise en place d'un réseau de correspondant : «*Afin d'homogénéiser les pratiques en termes de surveillance, et de porter les exigences et référentiels associés, nous organisons régulièrement des réunions appelées "réseau surveillance". Le réseau A réuni les correspondants de service (niveau managérial). Le réseau B réunit les chargés de surveillance (niveau opérationnel). La thématique CFSI est abordée régulièrement dans le réseau B à travers :*

- la présentation du REX local et national,
- le portage des attendus dans les programmes de surveillance (FLAG CFSI des observables notamment),
- la sensibilisation à la détection des potentielles irrégularités. »

Compte tenu de ses activités et de ses interfaces nombreuses avec les métiers et sous-traitants, il paraît nécessaire que le SIR soit associé au réseau du site traitant le risque de contrefaçon, falsification et suspicion de fraude (CFS).

¹ Accessoires et accessoires de sécurité au sens réglementaire du terme selon l'arrêté [4].

Demande II.2 : Intégrer le SIR dans le réseau CFSI du site et l'associer à la réunion de partage. Procéder à la sensibilisation de l'ensemble du personnel du SIR au sujet.

Visite terrain

Les inspecteurs ont observé en salle des machines du réacteur n°2 :

- une fuite sur l'équipement 2ADG213VV qui dispose déjà d'un collier de colmatage,
- un souffleur sécheur connecté sur l'équipement 2AHP602RE et débranché électriquement,

Demande II.3 : Préciser les actions retenues afin de traiter la fuite existante sur l'équipement 2ADG213VV. Indiquer l'historique d'intervention récent effectué sur cette vanne.

Demande II.4 : Procéder au rappel auprès des métiers concernés concernant les attendus de la conservation des équipements.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Suivi de la conservation des matériels

Les inspecteurs ont examiné la note [9] relative à la conservation des équipements établie par le site dans le cadre des arrêts des deux réacteurs prévus en 2026. Cette note a été rédigée par le service ingénierie projet (SIP).

La note [10] indique que « *la section Chimie : - Elabore en amont de chaque Arrêt de Tranche une note qui définit ses modalités de suivi des matériels à l'arrêt. [...]* ». Or, la section chimie appartient au service technique environnement (STE).

Il apparaît que la note [10] doit être complétée lors d'une prochaine montée d'indice afin de préciser de façon exhaustive les métiers établissant la note relative à la conservation des équipements.

Etat de l'installation

Les inspecteurs ont relevé, comme bonne pratique sur le terrain, la mise en place du système de pancarte de différentes couleurs :

- jaune pour repérer sur l'installation en salle des machines les points de prélèvements du service chimie,
- verte pour identifier sur l'installation en salle des machines les vannes appartenant au système relié au compresseur de soutien au réseau d'air sec du site (GCA) permettant notamment la conservation à l'arrêt des capacités.

*
* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois, et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de division

Signé

Jean-François BARBOT